

DECRET N° 2020/0301/PM DU 12 2 JAN 2020  
Fixant les modalités d'accomplissement des missions des structures  
d'incubation des petites et moyennes entreprises.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°2010/001 du 13 avril 2010 portant promotion des petites et moyennes entreprises, modifiée et complétée par la loi n° 2015/010 du 16 juillet 2015 ;  
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n° 2013/169 du 27 mai 2013 portant organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 2016/128 du 21 mars 2016 ;  
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret fixe les modalités d'accomplissement des missions des structures d'incubation des petites et moyennes entreprises.

**Article 2.- (1)** Les structures d'incubation des petites et moyennes entreprises représentent tout organisme technique chargé des missions d'incubation telles que définies à l'article 4 du présent décret.

**(2)** Les structures d'incubation comprennent notamment:

- l'incubateur d'entreprises ;
- la couveuse d'entreprises ;
- l'accélérateur d'entreprises ;
- la pépinière d'entreprises ;
- les structures d'incubation généralistes ;
- les structures d'incubation spécialisées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**(3)** Les structures d'incubation d'entreprises peuvent être publiques ou privées.

**Article 3.-** Au sens du présent décret et des textes subséquents, les définitions suivantes sont admises :

- « **Incubation** » : stratégie particulière d'appui à la création des petites et moyennes entreprises qui vise la diffusion de la culture d'entreprise et l'accompagnement des entrepreneurs débutants dans toutes les opérations nécessaires à la consolidation de leurs capacités, de leurs idées de projets et de leurs initiatives.
- « **Incubateur d'entreprises** » : structure d'incubation qui détecte, accueille, accompagne et assiste les porteurs de projets avant la création ou dans les premiers mois de démarrage de leurs entreprises, en leur fournissant des prestations en termes de formation, de services administratifs, de soutien technique et logistique et d'appuis multiformes favorisant les mises en relation, les parrainages et les activités d'immersion.
- « **couveuse d'entreprises** » : dispositif d'accueil et d'accompagnement des porteurs de projets qui intervient en amont de la phase effective de création de l'entreprise en permettant aux futurs chefs d'entreprises de tester la viabilité économique de leur projet en grandeur réelle, grâce à un hébergement juridique.
- « **accélérateur d'entreprises** » : structure d'accueil et d'accompagnement des porteurs de projets qui utilise une méthodologie spécifique consistant à réunir dans un même espace physique, les seniors de Petites et Moyennes Entreprises dotés de compétences techniques et de capacités avérées d'entrepreneur, et les porteurs de projets pour les aider à grandir et à franchir les frontières de la compétitivité.
- « **Pépinière d'entreprises** » : structure d'incubation qui apporte un accompagnement et un encadrement à l'entreprise nouvellement créée, pendant ses premières années de vie en lui fournissant des prestations en termes d'offre d'hébergement spécifique ainsi que des équipements et des services mutualisés à coûts partagés, notamment les salles de réunions, les cafétérias, les locaux de reprographie, l'accueil-secrétariats, les dortoirs et résidences, les bureaux, magasins ou les salles d'apprentissage.
- « **structures d'incubation généralistes** » : structures qui hébergent tous types de projets ou d'entreprises à incuber, quel que soit le secteur d'activités.
- « **structures d'incubation spécialisées** » : structures qui se focalisent sur des secteurs d'activités spécifiques.

**Article 4.-** Les structures d'incubation des petites et moyennes entreprises assurent l'accueil, la formation et l'accompagnement des porteurs de projets et des entreprises créées depuis moins de cinq (05) ans.

Elles ont pour missions, notamment :

- de soutenir les créateurs des petites et moyennes entreprises ;
- d'identifier le potentiel entrepreneurial des petites et moyennes entreprises et valoriser les talents de leurs promoteurs ;
- d'assister les petites et moyennes entreprises pour l'établissement de réseaux de contacts utiles ;
- d'informer les petites et moyennes entreprises sur les opportunités d'affaires et les institutions d'encadrement des affaires ;
- de faire vivre aux promoteurs de petites et moyennes entreprises des expériences concrètes liées au monde des affaires ;
- d'offrir des prestations de service adéquates, ainsi que des conseils personnalisés ;
- d'accompagner et de suivre les porteurs de projets avant, pendant la création et au démarrage de leurs entreprises ;
- de favoriser l'émergence des projets innovants ;
- de protéger la propriété intellectuelle des innovations par le biais des conventions d'encadrement signées avec les porteurs de projets sélectionnés ;
- d'assurer le flux et le reflux permanents d'informations entre les porteurs de projets et les structures d'encadrement et d'assistance aux petites et moyennes entreprises, les institutions de financement et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de développer une synergie avec l'écosystème de l'entrepreneuriat, tant au niveau national qu'au plan international.

**Article 5.- (1)** Les dispositifs d'accompagnement et les modules de formation proposés par les structures d'incubation sont approuvés par le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises, en liaison avec les administrations sectorielles concernées, après avis du Comité de validation.

(2) Un texte particulier du Ministre chargé des petites et moyennes entreprises définit la composition et les règles de fonctionnement du Comité de validation.

**Article 6.-** Les structures d'incubation publiques ou privées, généralistes ou spécialisées, peuvent être implantées au niveau national, régional ou local.

**Article 7.-** Les modalités pratiques d'incubation sont contenues dans les programmes de formation et d'accompagnement élaborés et mis en œuvre au sein des structures d'incubation.

**Article 8.-** Les activités des structures d'incubation ainsi que les modalités pratiques d'incubation doivent être conformes au programme national d'incubation défini par le Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises.

## CHAPITRE II DE LA CREATION, DE L'AGREMENT ET DU PARTENARIAT

**Article 9.-** (1) Les structures publiques d'incubation portées par les Collectivités Territoriales Décentralisées et les autres entités publiques sont créées par les organismes auxquels elles sont rattachées.

(2) Les structures publiques d'incubation rattachées aux Départements ministériels sont créées par décret du Premier Ministre.

(3) Le texte portant création d'une structure publique d'incubation fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement.

**Article 10.-** Les structures privées d'incubation sont créées par les personnes morales de droit privé.

**Article 11.-** (1) L'exercice des activités d'incubation par une structure privée d'incubation est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises .

(2) L'agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans. Il est renouvelable.

(3) Le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises procède à la fermeture de toute structure privée d'incubation qui fonctionne sans agrément, au terme d'un délai de mise en demeure n'excédant pas six (6) mois pour se conformer.

**Article 12.-** (1) Le dossier de demande d'agrément comprend les pièces ci-après :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, adressée au Ministre chargé des petites et moyennes entreprises, précisant la nature de la structure choisie ;
- une copie légalisée du récépissé de déclaration pour les associations ou une copie certifiée du certificat d'immatriculation au Registre de commerce et du crédit mobilier pour les sociétés ;
- une attestation de non redevance délivrée par les services des impôts ;
- un plan et une attestation de localisation ;

- un titre de propriété ou un contrat de bail de l'immeuble devant abriter la structure d'incubation ;
- un curriculum vitae du principal dirigeant et des membres du personnel d'encadrement ;
- un programme de formation et d'accompagnement approuvé par le Comité de validation.

(2) Le dossier de demande d'agrément est déposé au Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat, contre récépissé.

(3) Le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier, pour donner suite à la demande. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé, la date de délivrance du récépissé faisant foi.

(4) En cas de rejet de la demande, les motifs sont communiqués au demandeur, qui dispose le cas échéant, d'un délai d'un (1) mois pour rendre son dossier conforme.

**Article 13.-** Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer par courrier, dans un délai de deux (2) mois, le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises, de toute modification sur les informations contenues dans les pièces visées à l'article 12 ci-dessus.

**Article 14.-** L'agrément est personnel. Il est non cessible et non transmissible.

**Article 15.-** (1) L'agrément peut être suspendu pour une période maximale de six (06) mois pour :

- non-conformité des activités de la structure d'incubation avec le programme national défini par le Ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- insuffisances dûment constatées dans la mise en œuvre du programme de formation et d'accompagnement validé ;
- non-respect des dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus ;
- manquements graves à l'éthique et à la morale.

(2) La suspension de l'agrément entraîne une fermeture temporaire de la structure d'incubation.

(3) En cas de récurrence des fautes ayant conduit à sa suspension, l'agrément est purement et simplement retiré et la structure d'incubation fermée définitivement sous réserve des poursuites judiciaires.

(4) La suspension ou le retrait de l'agrément d'une structure privée d'incubation est prononcé par une décision du Ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

**Article 16.-** La forme, les éléments du contenu de l'acte d'agrément et les conditions de son renouvellement, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

**Article 17.- (1)** Les structures publiques d'incubation concluent un accord de partenariat avec le Ministère en charge des petites et moyennes entreprises.

(2) Un cahier de charges est annexé à l'accord visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Un arrêté du Ministre chargé des petites et moyennes entreprises précise le contenu de l'accord et du cahier de charges visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

**Article 18.-** Toute structure d'incubation dispose, pour son fonctionnement, des organes ci-après :

- un organe de direction qui veille au bon fonctionnement quotidien de la structure et en assure la gestion technique et administrative ;
- un organe chargé de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation interne des programmes de formation et d'accompagnement des incubés ;
- un organe chargé de la sélection des projets ;
- un pool de référents (formateurs et conseillers d'entreprises) permanents ou exerçant en plein temps et chargés de garantir un service minimum d'accompagnement continu et régulier des incubés.

### CHAPITRE III DE L'ADMISSION ET DU SEJOUR DANS LES STRUCTURES D'INCUBATION

**Article 19.- (1)** L'admission dans une structure d'incubation se fait par voie de sélection.

(2) La sélection est faite par un organe dédié, mis en place au sein de chaque structure d'incubation.

(3) L'organe visé à l'alinéa 2 ci-dessus définit les critères de sélection conformément au cahier de charges et les soumet à la validation de l'organe en charge de la gestion de la structure.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(4) L'indépendance des organes chargés de la sélection et du suivi des projets est garantie vis-à-vis des organismes de financement de la structure d'incubation.

(5) Toute personne physique participant, à quelque titre que ce soit, à la gestion d'une structure d'incubation, ne peut prendre de participation, à titre individuel, dans les entreprises incubées avant, pendant ou dans un délai de deux (2) ans à l'issue de l'incubation.

**Article 20.-** Le séjour dans une structure d'incubation varie en fonction du type de projet et du programme d'incubation. Dans tous les cas, il ne peut excéder soixante (60) mois.

**Article 21.-** La fin du processus d'incubation est sanctionnée par une attestation délivrée par la structure d'incubation.

**Article 22.-** (1) Les entreprises incubées bénéficient, pour une période n'excédant pas trois (03) ans après leur séjour dans la structure d'incubation, d'une assistance sur les aspects spécifiques liés à leur fonctionnement. Les charges liées à cette assistance sont supportées par l'incubé.

**Article 23.-** L'admission dans une structure d'incubation est subordonnée au respect des conditions et modalités fixées par la structure d'incubation.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 24.-** (1) Les structures d'incubation publiques ou privées peuvent nouer des partenariats notamment avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, les investisseurs nationaux ou étrangers, les Etablissements financiers et les structures offrant des services d'appui aux entreprises.

(2) Chaque partenariat visé à l'alinéa 1 ci-dessus fait l'objet d'une convention établie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 25.-**(1) Les structures privées d'incubation peuvent se regrouper pour la représentation et la défense de leurs intérêts, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Les incubés de ces structures peuvent également se mettre en réseau notamment les organisations intermédiaires et réseaux de petites et moyennes

entreprises, les organisations professionnelles ou patronales, les syndicats, les clusters, les clubs de créateurs d'entreprises et les clubs d'investisseurs.

**Article 26.-** Le Ministère en charge des petites et moyennes entreprises assure une évaluation semestrielle des activités des structures d'incubation qui porte sur leur suivi périodique. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport annuel adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 27.-** Les structures d'incubation qui fonctionnent à la date de signature du présent décret doivent, dans un délai d'un (1) an, se conformer à ses dispositions.

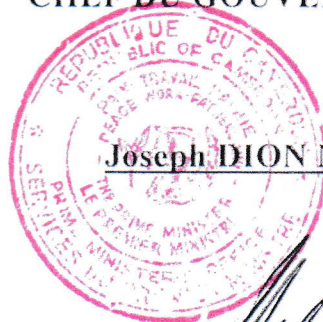
**Article 28.-** Le Ministre chargé petites et moyennes entreprises est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 22 JAN 2010

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Joseph DION NGUTE